



| | |
|---|--|
| <p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> <p>Direction générale de l'alimentation Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales BPP206</p> | <p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2017-431</p> <p>12/05/2017</p> |
|---|--|

Date de mise en application : 12/05/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/05/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations d'euthanasie en cas d'IAHP

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP
DAAF

Résumé : Cette instruction précise le niveau de rémunération des opérations d'euthanasie d'oiseaux par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de la gestion de l'épizootie d'IAHP.

Textes de référence : Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ; Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes

aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

En application de l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2001, les frais d'abattage des animaux sont pris en charge par l'Etat lorsque les délais d'abattages prescrits par le directeur départemental en charge de la protection des populations sont respectés.

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire est mandaté pour la réalisation d'interventions d'euthanasies dans ce cadre, la rémunération du vétérinaire sanitaire est déterminée sur la base d'un forfait journalier de 75 AMV, produits consommables non compris, auquel s'ajoute la prise en charge des déplacements afférents selon les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire. En cas de demi-journée de mobilisation la rémunération du chantier est déterminée sur la base d'un forfait de 40 AMV dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces forfaits comprennent, outre l'euthanasie des animaux selon les méthodes prescrites, le temps passé à la préparation du chantier et à la décontamination des matériels vétérinaires engagés, sans préjudice du respect de la législation relative aux horaires de travail en vigueur.

Les journées de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention en élevage avicole sont indemnisées sur la base de la présentation à la DDecPP du justificatif des manques à gagner, dans la limite de 75 AMV par jour de carence.

Je vous invite à prendre en compte ces informations tarifaires pour la mise à jour des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, qui prévoit à l'article 5 :

« 2. Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ; »

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boîte mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

le Directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT